

Luxembourg, le 10 juillet 2009

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2003 concernant les substances indésirables dans les aliments pour animaux. (3520WDM)

Saisine : Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, à la Viticulture et au Développement rural (15 juin 2009)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Par sa lettre du 15 juin 2009, Madame la Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, à la Viticulture et au Développement rural a demandé l'avis de la Chambre de Commerce au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique vise à transposer en droit national la directive 2009/8/CE de la Commission du 10 février 2009 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 en ce qui concerne les valeurs maximales du transfert inévitable de coccidiostatiques ou d'histomonostatiques vers des aliments pour animaux non cibles, par modification du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2003 concernant les substances indésirables dans les aliments pour animaux.

Le présent projet propose d'intégrer les teneurs maximales de certaines des substances indésirables, en l'occurrence les coccidiostatiques et les histomonostatiques, prévues par la directive 2009/8/CE dans la réglementation nationale et de modifier le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2003 précité en conséquence.

La Chambre de Commerce réitère ses remarques formulées dans son avis sur le projet de règlement-grand ducal du 19 décembre 2003, saluant l'impact positif de la transposition de la directive 2009/8/CE sur la qualité des aliments pour animaux afin qu'ils ne présentent plus aucun danger à la santé non seulement animale mais aussi humaine.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal.

WDM/PPA